

Grosse Délivrée

Le

11 OCT. 1993

A la requête de :

selon l'acte

N° Répertoire Général

92 24950

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

24 juin 1993

S/Appel d'un jugement du 2 octobre
1992 du Tribunal d'Instance du 8ème
arrondissement de PARIS (N°252/92)

CONFIRMATION PARTIELLE

COUR D'APPEL DE PARIS

8 chambre, section B

ARRET DU ~~JEUDI 23 SEPTEMBRE~~ 1993

(N° 7 , 6 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ S.A. M C,
ayant son siège rue de B
(75) F , agissant poursuites et
diligences de ses représentants légaux
domiciliés en cette qualité audit siège,

2°/ S.A. M F
ayant son siège 6 rue de B
(75) P , agissant poursuites et
diligences de ses représentants légaux
domiciliés en cette qualité audit siège,

Appelantes,
Représentées par la S.C.P B
R , avoué,
Assistées de Me HIRSCH, avocat,

3°/ Monsieur C C
de nationalité française, demeurant
2 B P (75) P

Intimé,
Représenté par la S.C.P V G
avoué,
Sans avocat.

*

*

1ère page

 3

H2 TD

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats :

A l'audience publique du 30 juin 1993, Madame PARENTY, Magistrat chargé du rapport a entendu l'avocat en sa plaidoirie, celui-ci ne s'y étant pas opposé. Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

GREFFIER : Madame ARNABOLDI.

Lors du délibéré :

Président : Monsieur DURIEUX, Conseiller désigné pour présider cette Chambre par ordonnance de Madame le Premier Président,

Conseillers : Monsieur PIQUARD et Madame PARENTY.

ARRET : contradictoire.

Prononcé publiquement par Monsieur DURIEUX, Président, qui a signé la minute avec Madame ARNABOLDI, Greffier.

Selon contrat en date du 18 mars 1987, M. C. a donné mandat à la société M F de gérer un portefeuille de valeurs mobilières reposant, sous le compte n° 96 657, chez M.M. RONDELEUX et OUDART, agents de change.

Aux termes de cet acte, une somme de 151 505,53 F a été remise à la société mandataire soit :

- 100 000 F le 19 mars 1987

50 000 F le 1er octobre 1987

1 505,33 F en novembre 1987.

Estimant que la société M F et la société M C - qui serait intervenue concurremment avec la première - avaient fait preuve de négligence et d'incompétence dans la gestion du portefeuille qui leur avait été confié, M. C. a rompu le contrat et demandé la restitution des sommes versées. Il lui a été remis, en mai et décembre 1991, 95 887,48 F.

Pour avoir paiement du solde -limité à 30 000 F - M. C. a assigné les deux sociétés devant le Tribunal d'Instance de PARIS 8ème qui, par jugement rendu le 7 octobre 1992, a condamné solidairement M. C. et M F à payer 30 000 F outre intérêts.

Ch *Beni B.*

date *23.9.93*

.....page
2ème

Les sociétés M. C. et M. F.
ont interjeté appel de cette décision.

La première demande sa mise hors de cause dans la mesure où, selon elle, son objet est limité à la seule diffusion de produits financiers à l'exclusion de tout acte de gestion et où elle n'a eu aucun lien contractuel avec M. C. Elle réclame 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société M. F. invoque quant à elle les dispositions de l'article 7 du contrat de gestion, aux termes desquelles "le mandant renonce expressément à engager la responsabilité de son mandataire dans l'hypothèse où les investissements qu'il aurait pu réaliser viendraient à présenter un résultat déficitaire", et reproche au premier juge d'avoir retenu le caractère abusif de cette clause.

Considérant qu'elle n'était tenu que d'une obligation de moyens et non de résultat et qu'aucune faute lourde ou dolosive ne peut lui être imputée, elle requiert le rejet des prétentions de M. C. et sa condamnation à lui payer 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

M. C. conclut à la confirmation du jugement, portant toutefois sa demande à 31 542,08 F outre 10 000 F de dommages-intérêts pour résistance abusive et 10 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Sur ce, la Cour,

qui se réfère expressément pour la relation des faits au jugement attaqué, pour l'énoncé des moyens et prétentions des parties aux écritures d'appel de celles-ci,

A/ Sur la demande de mise hors de cause de la société M. C. :

Considérant qu'il est constant que le contrat initial a été signé avec la société M. F. uniquement ; qu'il n'est toutefois pas établi que la société M. C. n'avait, pour seul objet, que la distribution des produits financiers comme elle le prétend puisque il est inscrit sur son papier à en-tête "groupe M. gestion de patrimoine, diffusion de valeurs mobilières" ; qu'au surplus, ainsi que l'a fait apparaître à bon droit le premier juge, cette société a adressé plusieurs courriers à M. C. et a reçu, sans protester, lettres et mêmes chèques de sa part, se comportant ainsi, à tout le moins, comme mandataire apparente ;

Ch Scini B

date 23 9 23

3 .pag

Considérant que la société M C doit en conséquence être retenue dans les liens contractuels avec M. C et sa demande de mise hors de cause rejetée ;

B/ Sur la responsabilité des mandataires :

Considérant qu'il n'est pas sérieusement discuté que le résultat de la gestion du portefeuille de M. C s'est révélé déficitaire ; que le mandant estime que les pertes qu'il a subies sont dues, non aux aléas des pratiques boursières, mais aux fautes de gestion des mandataires ; qu'à cela les sociétés M opposent la clause exonératoire de responsabilité contenue dans l'article 7 du contrat qui selon elles imposeraient au mandant de démontrer l'existence d'une faute lourde ou dolosive pour pouvoir mettre en jeu leur responsabilité ;

Considérant que le premier juge a retenu que l'obligation de moyens qui pèse sur la société M n'est pas annulée par cet article 7 dans la mesure où cette clause apparaît comme abusive au regard d'un contrat de gestion ; qu'il a estimé que ladite société avait commis une faute entraînant un préjudice pour M. C

Considérant cependant que le caractère abusif de cette clause, au sens de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, seul texte permettant de retenir une telle qualification qui entraînerait l'annulation pure et simple de ladite clause, n'est pas démontré ; qu'il n'est pas excessif pour les sociétés de gestion de se prémunir contre les aléas des marchés financiers ; que ces clauses doivent être admises dès lors qu'elles sont librement acceptées par les clients ;

Mais considérant qu'une telle exonération de responsabilité ne dispense pas la société de gérer normalement le portefeuille et, pour ce faire, de mettre en oeuvre tous les moyens pour assurer une gestion efficace des fonds qui lui sont remis ; qu'il n'est donc pas nécessaire de démontrer l'existence d'une faute lourde ou dolosive pour retenir sa responsabilité, une simple faute de gestion étant de nature à mettre à sa charge une obligation de réparer le préjudice subi par son mandant ;

Considérant sur ce point qu'au vu des éléments qui lui étaient soumis et qui sont à nouveau soumis à la Cour, le premier juge a, par des motifs pertinents qui méritent d'être adoptés, très justement caractérisé les fautes des sociétés M ; que ces sociétés ne sauraient disconvenir notamment que la mission qui leur était confiée leur imposait un suivi permanent des opérations et des prises de contact avec leur client pour le

conseil J.J.
M. CLA...
encor
11

12 e Imp. Laffite C.A. Paris

Ch. form B
date 23 2 3
1 hème page

conseiller utilement ; qu'elles ne peuvent soutenir que
M. C n'avait formulé aucune critique à leur
encontre dès lors que dans son courrier du 10 janvier 1990
il imputait les mauvais résultats à "l'incidence du krack
d'octobre décembre 1987" alors que peu après, le 26
janvier suivant, il leur demandait expressément de
"prendre toutes mesures de nature à rétablir le porte-
feuille compte tenu de la conjoncture fragile actuelle" ;
qu'enfin les connaissances qu'aurait pu avoir M.
C. de la pratique boursière, outre qu'elles ne
sont pas formellement établies, ne dispensaient pas les
mandataires de leurs obligations contractuelles ;

Considérant qu'en l'absence de tout autre élément
d'appréciation, la décision critiquée doit être confirmée
dans son principe ;

Considérant, sur le montant de la réclamation, que
le premier juge avait, par des motifs méritant également
d'être adoptés, évalué le préjudice effectivement subi par
M. C. à 31 542,08 F ; que cette somme est
aujourd'hui réclamée par l'intimé et doit lui être
accordée ;

Considérant que la demande de dommages-intérêts
doit être rejetée en l'absence de toute justification du
caractère abusif de la procédure ; que l'équité commande
en revanche de condamner les appelantes à verser à M.
C. 5 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau
Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS,

CONFIRME le jugement quant au rejet de la demande
de mise hors de cause de la société M C

Pour le surplus, réformant :

CONDAMNE solidairement les sociétés M
C et M F à payer à M. C
31 542,08 F avec intérêts au taux légal à compter du 2
octobre 1992 et 5 000 F au titre de l'article 700 du
Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toute autre demande,

Ch ferm. B

date 23.3.93

.....
L C. =

CONDAMNE solidairement la société M C
et M F aux dépens de première instance et
d'appel.

Admet la S.C.P V G avoué, au bénéfice
des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de
Procédure Civile.

Le Président,

Le Greffier,



Approuvé
par
le
Greffier

Mot
Ligno



Ch. Ligne B
date 23.2.23
page
ser. ser. ser.